Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_3-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Délibération de l'Assemblée Générale N° AG20220630_3

SDDEA

Cité administrative des Vassaules
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

Date de convocation :
24 06 2022

Date d'affichage :
24 06 2022

Nombre de membres : 566

Nombre de membres en exercice : 566

Nombre de membres qui assistent à la séance :
261 dont 44 procurations

Ayant pris part au vote :
350 voix

Résultat du vote :
Pour : 314
Contre : 1
Abstention : 35

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-huit heures, les membres de l'Assemblée Générale légalement convoqués se sont réunis à l'Auditorium du Centre des Congrès de l'Aube à Troyes sous la présidence de Monsieur Nicolas JUILLET, Président.

Assiste également à la réunion :

M. Clément DABERT, Directeur Général Adjoint – Coordination et affaires juridiques

Secrétaire de séance :

M. Gilles JACQUARD a été élu secrétaire de séance.

- **Compétence Eau Potable :**

Présents : Mmes et MM. ADNOT Xavier, AGRAPART Franck, ANTOINE Fabrice, ARBONA Philippe, AUBRY Christophe, AUBRY Michel, BANACH Rémy, BAUDOUX Bruno, BAZIN-MALGRAS Valérie, BEAUSSIER Jean-Marie, BERGERAT Gérard, BERTHELOT Dominique, BEUDOT Marie-Claire, BEURY Loëtitia, BOISSEAU Dominique, BOLZANI Sébastien, BOMBERGER Marie-Françoise, BONNET Alexandre, BORDE Philippe, BOSTEAUX Isabelle, BOUCHET Christian, BOUILLET Francis, BOUNIOL Ludovic, BOUVEROT Gérard, BOYER Alain, BRANCHE Aurélien, BRAUN Jean-Paul, BREMENT Jacques, BRET Marc, BRIQUET Patrick, BRISSET Maryse, BROQUET Roland, BROUILLARD Josette, CAILLET Laurence, CAIN Philippe, CAMUT Jean-Marie, CARILLON Pascal, CARRIC Laurent, CHALVET Marie-Ange, CHAPRON Fabrice, CHARPENTIER Guy, CHAUCHEFOIN Daniel, CLERIN Jean-François, COLLARD Benoit, NGUYEN Pascal (suppléant de COLLOT Marcel), COQUET Didier, CORNAZ César, CORSO Nathalie, COSTE Christian, DA ROCHA Katia, DAHDOUH Fadi, DAILLY Jean-Pierre, DE BRUIN Julien, DE VILLEMEREUIL Gérard, DE ZUTTER Marie-Chantal, BAUDOUX Christian (suppléant de DEFERT Jacky), DEHARBE Dominique, DELACRE Valérie, DELLA VEDOVA Francis, DENORMANDIE Christian, BOURGIS Michel (suppléant de DESCHAMPS Séverine), COCHET Gérard (suppléant de DESROUSSEAUX Pascal), DEZOBRY Bruno, DOREZ Gérard, DORMONT Jean-Claude, DUPATY Christian, DUQUESNOY Olivier, DURAND Didier, DUSACQ Maxime, DUTHEIL David, FIGIEL Gilles, FILIPPI Daniel, FILLOT Sophie, FINELLO Lydie, FRANCOIS Thierry, FREROTTE Denis, GARANDEL Fabrice, GARIGLIO Elisabeth, GATOUILLAT Marcel, GODEFERT Jean-Paul, GODEK Michel, GODIN Thierry, GROSJEAN Patrick, GUERRE-GENTON Gérard, GUILBARD Victor, GUILLAUMET Virginie, GULTEKIN Gulcan, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENRIET Silvain, HERBLOT Cédric, Marie-Laure FERON (suppléante de HITTLER Charles), HONORE Nicolas, HOUARD Daniel, HRVOJ Marie-Laure, HUBSCHWERLIN Daniel, ISSELIN Michel, JAY Casimir, JOBARD Pierre, JOLLARD Dominique, JUILLET Nicolas, CHOISELAT Alain (suppléant de KAUFFMANN Alain), LAMBERT Jean-Pierre, LAMY Michel, LANDREAT Patrice, LANOUX Claudie, LAZARO Philippe, LE CORRE Marie, LE NEUDER Jean-Pierre, LECLERCQ Philippe, LEDOUBLE Catherine, LEIX Jean-François, LEMELLE Flavienne, LEPAGE Michel, LEPLAT Daniel, LESEURRE Pascal, LEVAIN Ludovic, LHOMME Dominique, LORION Pascal, MAILLAT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_3-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Jean-Marie, MAILLET Gérard, MAISON Eric, MANDELLI François, MARASSE Jean-Charles, MARCHAIS Cédric, MARCHIZET Pascal, MARQUIS Linda, MARTIN Barnabé, MARTIN Florence, MASSON Hervé, MASURE Bertrand, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MAUFROY Patrick, MAUGOUST Lionel, MAYEUR Bruno, MEILLIEZ Bernard, MEIRHAEGHE Jean-François, MENNETRIER Alain, MERCUZOT Thierry, MINISINI William, MOISUC Marie-Josée, MOREAU Francis, MOREAU Michel, NAMONT Christian, NONCIAUX-GRADOS Véronique, ORTILLON Jean-Luc, OUDIN Michel, PACQUETET Hervé, PARGAT Fabrice, PARIGAUX Pascal, BIDAULT David (suppléant de PASIECZNY Christophe), PAYEN Patrice, PERREAU Jean-Pierre, PESENTI Daniel, PESTEL Laurence, PETIT Jean-Marc, PETITET Jean-Pierre, PETITJEAN Patrick, POILVE Pierre, PREVOT Pascal, PULBY Jean-Louis, QUINTART Sylvie, RENARD Régis, RENOIR Gilles, ROY Jacky, SAVOURÉ Eric, SAVRY Maëlle, SCHMIDT Xavier, SCOHY Didier, SEBEYRAN Marc, SEGUIN Jean-Pierre, SERRA Frédéric, SIMPHAL Alexandre, SOMSOIS Hervé, SPIESER Fabrice, STAPF Christian, TARIN Gérald, THIEBAUT Didier, THOMAS Christine, THOMAS Jean-Marc, THOMAS Michaël, VIARDIN Gisèle, VIARDOT Gaëlle, VIART Jean-Michel, VILLAIN Philippe, VILLERS Francis, VINCENT Fabien, VITU Joseph, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

Absents : Mmes, MM. ABEL Jean-Pierre, AUBRY Denis, BAILLY-BAZIN Eric, BARDON Dany, BARROY Damien, BARROY Franck, BAUDOUIN Alain, BAUDOUIN Jean-Pierre, BAYON Michel, BELTRAMELLI Bruno, BENOIST Thierry, BERLOT Claude, BERNARD Thibault, BERNIER Guy, BERTHELLEMY Colette, BERTIN Jean-Baptiste, BERTIN Jean-François, BETHOUART Serge, BISIG Arnaud, BLANCHON David, BLANCHOT Bastien, BONNETERRE David, BORD Sandra, BOSSELER Aurélien, BOULANGE Charlène, BOURGEOIS-SCHEFFMANN Véronique, BOURY Claude, BRODARD Patrick, BRUANT Pascal, BURR Michel, CAMUT Jean-Baptiste, CAQUARD François, CARITTE Fabien, CATERINO Marie-Laure, CERVANTES Jésus, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHAMPION Nathalie, CHARNEY Jean-Marie, CHEVALIER Bertrand, CHEVILLARD BERT Elodie, CLEMENT Michel, COACHE Michel, COCHET Jean-Michel, COESSENS Jérôme, COFFINET Joël, COLINOT Patrick, COLLIN Isabelle, COQUARD Denis, CORNEVIN Jean-Pierre, COTTAN Claude, COURTABAN Gilles, COUTORD Pascal, CROMBEZ Jean-Christophe, CUISIN Jérôme, DALLE Michel, DALLEMAGNE Philippe, DAUGRAIN Jean-Marc, DE COCKBORNE Gilles, DEBELLE Thomas, DEBOUY Eric, DELANDE-TATA David, DELANNOY Roland, DEPOISSON Jean-Philippe, DESCHAMPS Pascal, DESCHARMES Dominique, DESMARES Denis, DHALLUIN Anne, DOLLAT Guy, DOUSSOT Olivier, DOYEN Jean-Bastien, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DRIAT Damien, DUC Christian, DUTEURTRE Laurence, ESTRADE Marcel, ETIENNE Fabrice, FASSERT Pascal, FAUGERE Dolorès, FERRE Jérôme, FEUGEY Joannic, FLOGNY Jérémy, FOLLOT Jean-Luc, FOSSEZ Fabien, FRAENKEL Stéphanie, FRANCOIS Pascal, GARÇONNAT Thierry, GASNER Bertrand, GAUDY Solange, GAURIER Claude, GAUTHEROT Jean-Marie, GAUTHEROT Sébastien, GAUTHIER Anne-Sophie, GAUVAIN Jean-Philippe, GAUVAIN Patrick, GAYET Thierry, GERMAIN Daniel, GIBIER Thierry, GOMBAULT Patrick, GRIFFON Delphine, GROIA Pascal, GRUET Claude, GUBLIN Jacky, GUENARD André, GUENARD Raphaël, GUERINOT Damien, GUERY Gérard, GUILLEMIN Robert, GUNDALL Philippe, GUYOT Jérémy, HENNEQUIN Virgil, HENRY Dominique, HIRTZIG Jack, HUGEROT Jean-Luc, HUGOT Gérard, HUNIN Denis, ISIGKEIT Françoise, JACQUARD Matthias, JACQUEMIER Jérôme, JARDON Philippe, JEANSON Louis, JEANSON Pascal, JEROME Michel, JEUNE Alain, JOANOT Henri-Paul, JUSSIAUME Alain, LACAILLE Philippe, LAMBLOT Pascal, LANTHIEZ Raphaële, LARGE Claude, LAUNOY Philippe, LAURENT Anne, LAUREY Jean-Baptiste, LAVAUD Nicolas, LEBECQ Jérémy, LEBOUDEC Philippe, LEGAUX Claude, LEMOINE Jean-Roch, LENOUVEL Frédéric, LEONARD Jean-Claude, LEROY Marie-Thérèse, LESAUX Bernard, LEYMBERGER Brigitte, LIENHARDT Jacky, LIEUTIER Alain, LIONNET Christian, LORNE Thierry, LORPHELIN Claude, LUCK Raymond, MAGNIEN Thierry, MAILIER Denis, MALARMEY Pascal, MAMAN Guillaume, MANNOURY Emmanuel, MARCHAND Bruno, MARTIN Alain, MARTIN Brice, MARTIN Bruno, MARTY Rémy, MASSON Damien, MASSONS Catherine, MAUVIGNANT Julien, MELLOTTEE Romain, MENISSIER Cindy, MENISSIER Olivier, MERESSE Michèle, MEURVILLE Eric, MICHELETTI Jean-François, MIGNE Olivier, MIGNON Jean-Claude, MIGNOT Alexandre, MILLARD Patrice, MILLEY Christophe, MOISAN Alain, MONTAGNE Jean-Jacques, MOREAUX Ambroise, MUNOZ Claude, NINOREILLE Philippe, OBERLINGER Christelle, ODDOU Jean, OLIVIER Lionel, OUADAH Karima, OUDIN Jean-Louis, PACKO Régis, PAJOT Michel, PARTOUT Fabrice, PASQUIER Thierry, PAYEN Hervé, PELOIS Didier, PHILIPPE Denis, PIETREMONT Jean-Michel, PILLIET Eric, PINET Jean-Louis, PINTO Denis, PITTIA Bruno, PLOYEZ Philippe, POINSENOT Françoise, POLLANTRU Philippe, PORCELLINI Rodolphe, POULET Pierre, POURILLE Michel, PRUNIER Stéphane, QUIGNARD Eric, RAHAMNIA Farid, RAMBAUD Hervé, RAMLOT Michel, RANC Pascal, RAUDIN Olivier, RIBAULT Jean-Baptiste, ROBIN Dany, ROGER Sylvain, RONCIERE Mathieu, RONDELET Guillaume, ROSENSTHIEL Claudine, ROUSSARD Danielle, ROUSSEAU Pauline, ROUSSELOT Robert, ROYÈRE Régis, SANTEL Pascal, SCHAMME Thierry, SEURAT Dominique, SEURAT Sullivan, SIMON David, SIMON Eric, SIMON Michaël, SIMONNOT Michel, TALBOT François, TARDIEU Denis, TAUPIN Luc, THIEL Christophe, TIEDREZ Valérie, TOURNEMEULLE Christophe, TOUVIER Ludovic, CARBO Françoise

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_3-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

(suppléante de TRIMBUR Emma), VALTON Jean-Michel, VAZQUEZ José, VIAL Bruno, VILAIN Marie-Lucie, VILLAT Gérard, VINCENT Thierry, VIREY Gilles, VOINCHET Yvette, VOLHUER Christophe, YILMAZ Fatma.

Compétence Assainissement Collectif :

Présents : Mmes et MM. ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BANACH Rémy, BOLZANI Sébastien, BORDE Philippe, BOUILLET Francis, CAILLET Laurence, CAIN Philippe, DUTHEIL David, FLORENTIN Hubert, GNAEGI Eric, Marie-Laure FERON (suppléante de HITTLER Charles), HRVOJ Marie-Laure, JANNY Philippe, MAILLET Gérard, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MERCUZOT Thierry, NAMONT Christian, BIDAULT David (suppléant de PASIECZNY Christophe), PHILIPPE Denis, PREVOT Pascal, PULBY Jean-Louis, RENARD Régis, THIEBAUT Didier, VIART Jean-Michel.
Absents : Mmes et MM. BEAUVALLET Serge, BERTIN Jean-Baptiste, CORNAZ César, DALLEMAGNE Philippe, DRIAT Damien, DUTEURTRE Laurence, FIGIEL Gilles, FILIPPI Daniel, GHISALBERTI Etienne, GRUET Claude, GUERINOT Damien, HUGOT Gérard, HURPEAU Florent, LACAILLE Philippe, MALARMEY Pascal, MANNOURY Emmanuel, MARCHAND Bruno, MARTIN Brice, MARTY Rémy, MASURE Bertrand, MIGNE Olivier, NINOREILLE Philippe, PILLIET Eric, PRUNIER Stéphane, RAMLOT Michel, RIBAULT Jean-Baptiste, ROGER Sylvain, TASSIN Michel, THIEL Christophe, YILMAZ Fatma.

- **Compétence Assainissement Non Collectif :**

Présents : Mmes et MM. ADNOT Xavier, BARONI Dominique, BEURY Loëtitia, BREMENT Jacques, BROQUET Roland, DELLA VEDOVA Francis, ETCHETO Philippe, GATOUILLAT Marcel, GODOT Fabienne, GUILBARD Victor, HENRIET Silvain, HOSDEZ Jean-Albert, JACQUARD Gilles, LAGOGUEY Jean-Jacques, LEVAIN Ludovic, MARTIN Barnabé, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MEILLIEZ Bernard, NONCIAUX-GRADOS Véronique, PARGAT Fabrice, PAYEN Patrice, PERNIN Gilbert, PLET Clément.
Absents : Mme et MM. ANXIONNAZ Bernard, BAYON Michel, BOURGEOIS-SCHEFFMANN Véronique, CERVANTES Jésus, DE COCKBORNE Gilles, GUENARD André, HENNEQUIN Virgil, HENRY Dominique, LARGE Claude, LEIX Jean-François, PIETREMONT Jean-Michel, RAMBAUD Hervé.

- **Compétence GeMAPI :**

Présents : Mme et MM. ANTOINE Fabrice, BOYER Alain, BRIQUET Patrick, CAMUT Jean-Marie, DENORMANDIE Christian, DEON Francis, DESVERONNIERES Albert, HOSDEZ Jean-Albert, HRVOJ Marie-Laure, MARTIN Bruno, MELE Stéphane, THIEBAUT Didier, VIART Jean-Michel, VILLAIN Philippe.
Absents : Mme et MM. ANDRY Denis, BANACH Rémy, BIDAULT David, DALLE Michel, DOLLAT Guy, LAGOGUEY Jean-Jacques, LAMY Michel, LORION Pascal, MANDELLI Catherine, PRUNIER Stéphane, SEURAT Dominique.

- **Compétence Démoustication :**

Présents : Mme et MM. BANACH Rémy, CEUNEBROUCKE Marcel, HENRIET Silvain, HOMEHR Claude, MELE Stéphane.
Absents : Mme et M. BAUDESSON Cécile, MARTIN Bruno.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_3-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

OBJET DE LA DELIBERATION	Révision du Règlement intérieur du SDDEA

Pièce-jointe : *Règlement Intérieur du SDDEA*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5711-1 ;
Vu article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, selon lequel l'Assemblée Générale peut valablement délibérer lorsqu'un tiers de ses membres en exercice est présent.
Vu le règlement intérieur du SDDEA annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE,

Afin de prendre en compte certains besoins exprimés par les élus en apportant plus de souplesse dans la gouvernance des instances d'une part et de mettre en conformité le règlement intérieur du SDDEA avec les évolutions récentes du droit d'autre part, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale d'entériner par délibération les modifications suivantes :

- Assouplir les règles applicables en matière de quorum et de procuration pour les organes non-délibérants du SDDEA
- Mettre en conformité le règlement intérieur du SDDEA avec l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Conformément à l'article 55 du règlement intérieur, ce dernier « *peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'au moins du tiers des délégués de l'Assemblée Générale* ».

L'ASSEMBLEE GENERALE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des modifications du Règlement intérieur proposées ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_3-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.[i]

Pour extrait conforme,
Le Président,

NICOLAS JUILLET
2022.07.25 16:55:34 +0200
Ref:20220712_094601_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

[i] *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h05
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_3-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

SDDEA

Règlement Intérieur

Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Version en vigueur au 15.07.2022

SDDEA

Sommaire

PREAMBULE 5

TITRE I. ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE 5

ARTICLE 1. Création, missions et fonctionnement des COPE 5
ARTICLE 2. Election 5
ARTICLE 3. Délégations de fonctions 6
ARTICLE 4. Vacance 6
ARTICLE 5. Quorum et procuration 6
ARTICLE 6. Caractère public des séances 6

TITRE II. ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE 7

ARTICLE 7. Création, missions et fonctionnement des Territoires 7
ARTICLE 8. Election 7
ARTICLE 9. Délégations de fonctions 7
ARTICLE 10. Vacance 8
ARTICLE 11. Quorum et procuration 8
ARTICLE 12. Caractère public des séances 8

TITRE III. ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN 9

ARTICLE 13. Création, missions et fonctionnement des Bassins 9
ARTICLE 14. Election 9
ARTICLE 15. Délégations de fonctions 9
ARTICLE 16. Vacance 10
ARTICLE 17. Quorum et procuration 10
ARTICLE 18. Caractère public des séances 10

TITRE IV.ORGANES A L'E CHELON SYNDICAL : L'Assemblée générale (valant comité syndical) 11

Section I. Réunion de l'Assemblée Générale 11
ARTICLE 19. Périodicité des séances 11
ARTICLE 20. Règles de convocation 11
ARTICLE 21. Lieu de réunion 11
ARTICLE 22. Ordre du jour 11

Section II. tenue des séances 12
ARTICLE 23. Présidence 12
ARTICLE 24. Secrétariat de séance 12

SDDEA

ARTICLE 25. Quorum et mandats 12
ARTICLE 26. Caractère public des séances 13
Section III. débats et votes 14
ARTICLE 27. Déroulement général de la séance 14
ARTICLE 28. Débats 14
ARTICLE 29. Amendements 14
Section IV. Prérogatives des délégués de l'Assemblée Générale 15
ARTICLE 30. Accès aux dossiers 15
ARTICLE 31. Questions orales et écrites 15
ARTICLE 32. Bulletins d'information 15
TITRE V. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL : LE BUREAU SYNDICAL 16
ARTICLE 33. Membres du bureau 16
ARTICLE 34. Les indemnités des élus 16
ARTICLE 35. Fonctionnement du bureau 16
ARTICLE 36. Caractère public des séances 17
ARTICLE 37. Vacance 17
TITRE VI. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT COMMUNES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU BUREAU SYNDICAL DU SDDEA 18
ARTICLE 38. Votes 18
ARTICLE 39. Police de l'assemblée 18
ARTICLE 40. Procès-verbaux de séance 18
ARTICLE 41. Information des habitants 19
TITRE VII. LE PRESIDENT DU SDDEA 20
ARTICLE 42. Rôle du Président 20
ARTICLE 43. Election 20
ARTICLE 44. Délégations de fonctions 20
ARTICLE 45. Vacance 20
TITRE VIII. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS 21
ARTICLE 46. Création et fonctionnement des commissions 21
ARTICLE 47. Mission d'information et d'évaluation 21
ARTICLE 48. Commission consultative des services publics locaux 22
ARTICLE 49. Objet de la Commission d'appel d'offres 23
ARTICLE 50. Objet de la Commission de délégations de service public 23

ARTICLE 51. Principes de fonctionnement commun à la commission d'appel d'offres et commission de délégations de service public 24
ARTICLE 52. Principes de composition communs à la commission d'appel d'offres et commission de délégations de service public 24
ARTICLE 53. Caractère public des séances 25
TITRE IX. Modification et application du règlement intérieur 26
ARTICLE 54. Modification du règlement intérieur 26
ARTICLE 55. Application du règlement 26

SDDEA

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur du SDDEA a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts du SDDEA, à savoir notamment :

- son organisation institutionnelle (COPE, Territoire, Bassin, Commissions, Assemblée Générale et Bureau Syndical)
- son organisation fonctionnelle (lien entre les différentes instances)

TITRE I. ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE

ARTICLE 1. Création, missions et fonctionnement des COPE

Pour les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif, sont créés des échelons locaux appelés Conseils de la Politique de l'Eau (COPE) dont les conditions de création, composition et fonctionnement figurent au sein du titre III des statuts du SDDEA.

ARTICLE 2. Election[1]

Le Président et le Vice-Président sont élus par le COPE au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le COPE peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection du Président et du Vice-Président.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président est ouverte par le Président sortant. Si ce dernier est candidat à sa réélection le délégué le plus âgé présent prend la présidence de la séance jusqu'à la proclamation de l'élection du nouveau Président de COPE.

La convocation à la séance du COPE lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président et du Vice-président porte mention spéciale de cette élection.

L'élection est effectuée dans les conditions prévues à l'article 28 alinéa 5 des statuts du SDDEA.

[1] *Articles 11 et 28 des statuts du SDDEA et L. 2121-21 du CGCT*

SDDEA

ARTICLE 3. Délégations de fonctions

Le Président peut déléguer par décision, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions au Vice-président, ou à d'autres membres du COPE.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 4. Vacance

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Président est remplacé par le Vice-président dans la plénitude de ses fonctions.

A défaut, en cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Vice-président est remplacé par le Président du SDDEA dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche séance du COPE, dans les conditions prévues à ARTICLE 2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5. Quorum et procuration[2]

Conformément à l'article 28 des statuts du SDDEA toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Au surplus, en application de l'article 13.3 des statuts du SDDEA, les COPE s'organisent librement. La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués n'est pas nécessaire pour la validité des décisions de COPE en tant qu'organe non-délibérant du SDDEA. Ainsi les décisions qui en résultent sont adoptées à la majorité des membres présents (présence effective ou par procuration).

ARTICLE 6. Caractère public des séances

Les séances des COPE ne sont pas publiques.

[2] *Articles 13.3 et 28 des statuts du SDDEA, article L.2121-21 du CGCT*

SDDEA

TITRE II. ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

ARTICLE 7. Création, missions et fonctionnement des Territoires

Pour les compétences alimentation en eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif et démoustication, sont créés des Territoires dont les conditions de création, composition et fonctionnement figurent au sein du titre IV des statuts du SDDEA.

ARTICLE 8. Election[3]

Le Président, le Vice-président et le cas échéant le second Vice-président et les conseillers sont élus par l'Assemblée Territoriale au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

L'Assemblée Territoriale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection du Président, du/des Vice-Président(s) et des conseillers territoriaux.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, du Vice-président et des conseillers est ouverte par le Président sortant. Si ce dernier est candidat à sa réélection le délégué le plus âgé présent prend la présidence de la séance jusqu'à la proclamation de l'élection du nouveau Président de Territoire.

La convocation à la séance de l'Assemblée Territoriale lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président, du/des Vice-Président(s) et des conseillers porte mention spéciale de cette élection.

L'élection est effectuée dans les conditions prévues à l'article 28 alinéa 5 des statuts du SDDEA.

Le Président, le Vice-président et le cas échéant le second Vice-président et les conseillers sont de fait membres du Conseil Territorial, du Bureau Syndical et du Conseil d'Administration de la Régie.

ARTICLE 9. Délégations de fonctions

Le Président peut déléguer par décision, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions au Vice-président et le cas échéant au second Vice-président, ou à d'autres membres du Conseil Territorial.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

[3] *Articles 15.3 et 28 des statuts du SDDEA et L. 2121-21 du CGCT*

ARTICLE 10. Vacance

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Président est remplacé par le Vice-président dans la plénitude de ses fonctions.

A défaut en cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Vice-président est remplacé par le second Vice-président s'il existe ou le Président du SDDEA, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche séance de l'Assemblée Territoriale, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 8 du présent règlement.

ARTICLE 11. Quorum et procuration[4]

Conformément à l'article 28 des statuts du SDDEA toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Au surplus, en application de l'article 17.2 des statuts du SDDEA, les Assemblées et Conseils de Territoire s'organisent librement. La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués n'est pas nécessaire pour la validité des décisions de l'Assemblée de Territoire en tant qu'organe non-délibérant du SDDEA. Ainsi les décisions qui en résultent sont adoptées à la majorité des membres présents (présence effective ou par procuration).

ARTICLE 12. Caractère public des séances

Les séances des Assemblées Territoriales et des Conseils Territoriaux ne sont pas publiques.

[4] *Articles 17.2 et 28 des statuts du SDDEA, articles L. 2121-21 du CGCT*

TITRE III. ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN

ARTICLE 13. Création, missions et fonctionnement des Bassins

Pour la compétence ce « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) » sont créés des Bassins dont les conditions de création, composition et fonctionnement figurent au sein du titre V des statuts du SDDEA.

ARTICLE 14. Election[5]

Le Président, le Vice-président et le cas échéant le second Vice-président et les conseillers sont élus par l'Assemblée de Bassin au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

L'Assemblée de Bassin peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection du Président, du/des Vice-Président(s) et des conseillers de Bassin.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, du Vice-président et des conseillers est ouverte par le Président sortant. Si ce dernier est candidat à sa réélection le délégué le plus âgé présent prend la présidence de la séance jusqu'à la proclamation de l'élection du nouveau Président de Bassin.

La convocation à la séance de l'Assemblée Territoriale lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président, du/des Vice-Président(s) et des conseillers porte mention spéciale de cette élection.

L'élection est effectuée dans les conditions prévues à l'article 28 alinéa 5 des statuts du SDDEA.

Le Président, le Vice-président et le cas échéant le second Vice-président et les conseillers sont de fait membres du Conseil de Bassin. Le Président de Bassin siège également de droit au sein du Bureau Syndical du SDDEA.

ARTICLE 15. Délégations de fonctions

Le Président peut déléguer par décision, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions au Vice-président et le cas échéant au second Vice-président, ou à d'autres membres du Conseil de Bassin.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

[5] *Articles 19.3 et 28 des statuts du SDDEA et L. 2121-21 du CGCT*

ARTICLE 16. Vacance

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Président est remplacé par le Vice-président dans la plénitude de ses fonctions.

A défaut en cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Vice-président est remplacé par le second Vice-président s'il existe ou le Président du SDDEA, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche séance de l'Assemblée de Bassin, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 17. Quorum et procuration[6]

Conformément à l'article 28 des statuts du SDDEA toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Au surplus, en application de l'article 21.2 des statuts du SDDEA, les Assemblées et Conseils de Bassin s'organisent librement. La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués n'est pas nécessaire pour la validité des décisions de l'Assemblée de Bassin en tant qu'organe non-délibérant du SDDEA. Ainsi les décisions qui en résultent sont adoptées à la majorité des membres présents (présence effective ou par procuration).

ARTICLE 18. Caractère public des séances

Les séances des Assemblées de Bassin et des Conseils de Bassin ne sont pas publiques.

[6] *Articles 21.2 et 28 des statuts du SDDEA, articles L. 2121-21 du CGCT*

SDDEA

TITRE IV. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL : L'Assemblée générale (valant comité syndical)

Section I. Réunion de l'Assemblée Générale

ARTICLE 19. Périodicité des séances[7]

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sous réserve des cas où elle est tenue par la loi de se réunir du fait d'évènements électoraux, des hypothèses de convocation à la demande du Préfet et des cas où le Président décide de la réunir.

ARTICLE 20. Règles de convocation[8]

La convocation est faite par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau mentionné à l'article 25-9 des statuts du SDDEA.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, et comporte une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée aux délégués de l'Assemblée Générale, cinq jours francs minimum avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est transmise de manière dématérialisée à l'adresse électronique fournie par eux ou, si les délégués de l'Assemblée Générale en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La note de synthèse est entièrement dématérialisée et accessible sur l'espace dédié aux élus du SDDEA.

La convocation est mentionnée au recueil des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

ARTICLE 21. Lieu de réunion[9]

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions fixées par l'article 28 des statuts du SDDEA.

ARTICLE 22. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président dans les conditions des articles L. 2121-9 et L. 5211-1 du CGCT.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

---

[7] *Article 25.9 des statuts du SDDEA*

[8] *Article 28 des statuts du SDDEA, articles L. 5211-11, L. 2121-10, L. 2121-12 CGCT*

[9] *Article 28 des statuts du SDDEA*

Les délégués de l'Assemblée Générale disposent d'un droit de proposition : toute proposition de délibération reçue par le Président au moins dix jours francs avant la date de réunion suivante de l'Assemblée sera examinée en séance, à charge pour l'Assemblée Générale de décider alors si elle préfère examiner immédiatement cette proposition de délibération ou si elle souhaite au préalable demander que celle-ci soit étudiée au niveau du Bureau syndical, de COPE, Territoires, Bassin ou d'une Commission thématique.

Section II. tenue des séances

ARTICLE 23. Présidence[10]

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du SDDEA ou, à défaut, par celui qui le remplace (Vice-Présidents dans l'ordre du tableau fixé conformément aux dispositions de l'article 25.9 des statuts).

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, l'Assemblée Générale élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du SDDEA peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 24. Secrétariat de séance[11]

Les fonctions de secrétaire de séance sont confiées à un délégué de l'Assemblée Générale désigné en début de séance par l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par d'autres délégués désignés dans les mêmes conditions.

Le secrétaire de séance assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et de validité des pouvoirs ainsi que pour le décompte des votes.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 25. Quorum et mandats[12]

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations. Conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts et par dérogation au droit communal ou intercommunal, les personnes représentées par procuration sont calculées dans le décompte du quorum au même titre que les présents.

Les délégués absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration comptent pour le calcul du quorum, étant précisé que chaque délégué de l'Assemblée Générale ne peut être

[10] *Article 25.9 des statuts, articles L. 2121-14 et L. 5211-9 CGCT*

[11] *Article L. 2121-15 CGCT*

[12] *Articles 28 et 25.8 des statuts, articles L. 2121-17 et L. 2121-20 CGCT*

porteur que de deux procurations. Une procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la mise en discussion de chaque point soumis à la délibération de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation régulièrement adressée, une seconde convocation est adressée aux délégués du l'Assemblée Générale et l'Assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

La seconde convocation est adressée au plus tard trois jours francs après la date à laquelle le quorum n'a pas été réuni. Ce délai est ramené à un jour franc en cas d'urgence. Le fait que l'Assemblée Générale pourra se réunir sans condition de quorum doit être rappelé dans cette seconde convocation.

ARTICLE 26. Caractère public des séances[13]

Les séances de l'Assemblée Générale sont publiques.

Néanmoins, sur la demande d'au minimum cinq membres, ou du Président, l'Assemblée Générale peut décider sans débat, et à la majorité absolue de ses délégués, présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

[13] *Articles L. 2121-18 et L. 5211-11 CGCT*

Section III. débats et votes

ARTICLE 27. Déroulement général de la séance[14]

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, si cela n'a pas été fait lors de ladite séance, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère successivement sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

ARTICLE 28. Débats[15]

Le président accorde, seul, la parole aux délégués de l'Assemblée Générale qui la lui demandent, ces derniers s'exprimant ensuite, sur chacun des points soumis à délibération, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Président dispose, selon le Code général des collectivités territoriales, du pouvoir de police des séances et il lui est reconnu le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

En pareil cas, le Président, ou tout délégué de l'Assemblée, peut proposer le renvoi de cette question, ou des questions évoquées par l'orateur, en COPE, Territoire, Bassin-Versant ou Commission thématiques pour en débattre. Cette proposition est soumise au vote.

Aucune intervention n'est plus possible pendant le vote d'un point soumis à délibération.

ARTICLE 29. Amendements

Les amendements peuvent être proposés s'agissant de toutes les affaires dont l'Assemblée Générale délibère.

Le délégué qui propose un amendement doit demander la parole au Président, et propose son amendement lors de la délibération de l'affaire en cause.

Un amendement peut également être déposé par écrit, par dépôt manuel ou par courrier, préalablement à la séance lors de laquelle la question sera débattue, à l'attention du Président au siège du syndicat.

L'Assemblée Générale décide si les amendements proposés sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance après le cas échéant avis d'une ou plusieurs commissions thématiques.

Le rejet d'un amendement entraîne le rejet des sous-amendements éventuels subséquents.

[14] *Article L. 5211-1 et L. 5211-9 CGCT*
[15] *Articles L. 2121-16, L. 5211-1 et L. 5211-9 CGCT*

Section IV. Prérogatives des délégués de l'Assemblée Générale

ARTICLE 30. Accès aux dossiers[16]

Les délégués de l'Assemblée Générale peuvent, dès réception de la convocation précédant la séance, consulter au siège du syndicat l'ensemble des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui seront soumis à délibération lors de ladite séance.

Ils devront en faire la demande par courrier, télécopie, courrier électronique ou appel téléphonique, au moins trois heures ouvrées avant l'heure souhaitée de consultation.

Ces dossiers seront en tous les cas tenus à la disposition des délégués lors de la séance.

ARTICLE 31. Questions orales et écrites[17]

Les délégués de l'Assemblée Générale peuvent formuler des questions orales lors de toutes les séances ordinaires de l'Assemblée, dans la limite de deux questions orales par séance et par groupe de délégués.

Ces questions orales portent sur des questions d'intérêt général intéressant les affaires du syndicat.

Elles ne donnent pas lieu à débats, à moins qu'au moins un tiers des délégués présents ne le demande.

Le Président peut en revanche les transmettre pour examen aux COPE, Territoire, Bassin ou Commissions thématiques.

Chaque délégué de l'Assemblée Générale peut également adresser par écrit au Président des questions concernant les affaires du syndicat, quarante-huit heures au moins avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président peut soit répondre par écrit, soit transmettre la question pour examen à la commission thématiques concernée, soit répondre à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32. Bulletins d'information[18]

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, l'espace d'expression réservé ne peut atteindre plus d'une demi-page dudit bulletin, que celui-ci soit édité sur papier ou mis en ligne sur le site internet du Syndicat.

Le membre de l'Assemblée Générale qui souhaite bénéficier de ce droit d'expression devra communiquer son texte écrit au plus tard 10 jours avant l'édition du bulletin.
En cas de mise en ligne sur le site internet du Syndicat, la mise en ligne se fera lors de la mise à jour suivante de cette partie du site, sous condition que ladite mise à jour soit effectuée au moins 20 jours après la réception du texte.

[16] *Articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 CGCT*
[17] *Article L. 2121-19 CGCT*
[18] *Article L. 2121-27-1 du CGCT*

SDDEA

TITRE V. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL : LE BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 33. Membres du bureau[19]

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15.3, 19.3 et 26.1 des statuts du SDDEA.

Les désignations des Vice-Présidents et des membres du Bureau sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans les statuts du SDDEA.

ARTICLE 34. Les indemnités des élus[20]

Conformément à la règlementation, seuls le Président du SDDEA et les Vice-Présidents ayant une délégation peuvent être indemnisés au titre de leurs fonctions au sein du SDDEA. Les indemnités de fonction, sont ainsi destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat

Les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il fixe les taux maxima pour les indemnités votées par les membres de l'Assemblée Générale pour le Président et à hauteur de 15 Vice-Présidents.

Il convient donc de limiter l'assiette de calcul des indemnités des membres du Bureau Syndical. Ainsi une délibération sera prise à l'occasion du renouvellement des instances syndicales afin de déterminer la hauteur des indemnités au regard du positionnement et du poids de chaque fonction.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement dans la limite du montant de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'Assemblée Générale pourra à ce titre autoriser le Bureau Syndical à prendre acte par la modification de l'annexe attachée à la délibération portant sur le régime indemnitaire de ses membres pour transmission au service du contrôle de légalité, du Centre de Gestion et de la Paierie Départementale, des évolutions législatives et règlementaires de l'indice brut maximum applicable.

ARTICLE 35. Fonctionnement du bureau

Le Président répartit les tâches entre les membres du Bureau Syndical.

Les membres du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA pourront être invités à assister aux séances du Bureau Syndical pour apporter leurs expertises.

[19] *articles 15.3, 19.3 et 26.1 des statuts du SDDEA*

[20] *articles L.5721-8, L.5711-1, L. 5211-12, L5211-12-2 et R. 5723-1 du CGCT*

ARTICLE 36. Caractère public des séances

Les séances du Bureau ne sont pas publiques

ARTICLE 37. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du bureau, il est procédé à l'élection de nouveaux membres lors de la plus proche séance de l'Assemblée, dans les conditions prévues à L'ARTICLE 33 du présent règlement.

SDDEA

TITRE VI. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT COMMUNES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU BUREAU SYNDICAL DU SDDEA

ARTICLE 38. Votes[21]

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par les dispositions législatives ou réglementaires.

En cas de partage des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Président compte, assisté du ou des secrétaires, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Toutefois, il peut être procédé au scrutin secret si celui-ci est réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article 25.6. des statuts du SDDEA, il peut être recouru au vote électronique, que le vote soit au scrutin secret ou non, sur simple décision du Président de séance. Un délégué peut alors voter par scrutin électronique aussi bien pour son propre vote que pour les procurations au titre desquelles il est mandataire.

ARTICLE 39. Police de l'assemblée[22]

Le Président de séance exerce la police de l'assemblée.

Il lui appartient d'expulser de l'auditoire tout individu qui en troublerait l'ordre, ainsi que de faire respecter le présent règlement.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le Président de séance en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

ARTICLE 40. Procès-verbaux de séance[23]

Les séances des instances du SDDEA donnent lieu à l'établissement, par les secrétaires de la séance et sous la direction du Président, d'un procès-verbal qui présente l'intégralité des débats sous forme synthétique.

---

[21] *Articles 25.6 et 28 des statuts du SDDEA, articles L. 2121-20 et L. 2121-21 CGCT*

[22] *Article 26.2 des statuts, articles L. 2121-16, L. 5211-1 et L. 5211-9 CGCT*

[23] *Article L. 2121-15 du CGCT*

Les règles de formalisme, de publicité et de contenu sont celles applicables aux communes

Chaque procès-verbal est soumis aux voix pour adoption lors de la séance suivante.

ARTICLE 41. Information des habitants[24]

Toute personne physique ou morale peut demander à se voir communiqués les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Bureau Syndical, des budgets et des comptes du SDDEA.

Cette demande devra être adressée par écrit au Président du SDDEA.

La personne pourra prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des documents consultés.

[24] *Article L. 5211-46 CGCT*

SDDEA

TITRE VII. LE PRESIDENT DU SDDEA

ARTICLE 42. Rôle du Président

Le Président du SDDEA est l'organe exécutif du SDDEA.

ARTICLE 43. Election[25]

Le Président est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est ouverte par le Président sortant. Si ce dernier est candidat à sa réélection le délégué le plus âgé présent prend la présidence de la séance jusqu'à la proclamation de l'élection du nouveau Président du SDDEA.

La convocation à la séance de l'Assemblée Générale lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président porte mention spéciale de cette élection.

ARTICLE 44. Délégations de fonctions

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents, ou à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 45. Vacance[26]

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Président est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche séance de l'Assemblée, dans les conditions prévues à l'Article 43 du présent règlement.

[25] *Article L. 5211-9 CGCT et article 26 des statuts*
[26] *Articles L. 2122-17 et L. 5211-9 CGCT*

SDDEA

TITRE VIII. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 46. Création et fonctionnement des commissions[27]

Conformément aux dispositions statutaires, l'Assemblée Générale, le Bureau syndical, un COPE, un Territoire ou un Bassin peut former des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises, fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission, et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de sa première réunion, provoquée, dans les huit jours suivant sa création, par une convocation — selon les cas — du Président du SDDEA, du Président de COPE, du Président de Territoire, du Président de Bassin, chaque commission désigne son Président.

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président, lequel est tenu de procéder à cette convocation si la majorité des délégués de la commission le demande.

La convocation, qui porte mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission, à son domicile, 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et peuvent simplement émettre des avis ou formuler des propositions.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au SDDEA.

Elles statuent à la majorité des délégués présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué à l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale, du Bureau syndical, du COPE, du Territoire ou du Bassin, et ce 5 jours francs avant la tenue de la séance lors de laquelle il est délibéré sur l'affaire en cause.

ARTICLE 47. Mission d'information et d'évaluation[28]

Conformément aux termes de l'article L. 2121-22-1 du CGCT, un sixième des membres de l'Assemblée Générale peut demander la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question relevant des missions du Syndicat ou de procéder à l'évaluation d'un service public géré par le Syndicat.

La demande de constitution d'une telle mission doit être formée par écrit et adressée au Président au plus tard 10 jours avant la tenue de la prochaine séance de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce sur la création de la mission à la majorité de ses membres.

L'Assemblée Générale détermine le nombre de membres composant la mission, qui sont désignés au scrutin secret (sauf si le conseil est unanime pour ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret).

[27] *Article L. 2121-22 CGCT*
[28] *Article L. 2121-22-1 du CGCT*

La composition de la mission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les élus disposent alors de 10 jours francs pour déposer auprès du Président leurs listes de candidats pour siéger dans la mission. À l'issue de ce délai et au plus tard trois jours francs avant la séance de désignation des membres de la mission, le Président communique les différentes listes aux élus.

La séance au cours de laquelle l'Assemblée Générale désigne les membres qui siégeront dans la mission d'information et d'évaluation doit intervenir au plus tard 30 jours francs après la délibération fixant le nombre de membres de la mission.

La désignation des membres s'effectue alors à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

À la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée, la désignation est effectuée au scrutin secret.

En cas de vacance d'un siège de la mission, pour quelque cause que ce soit, le siège est pourvu au suivant de liste.
L'Assemblée Générale détermine la durée pour laquelle la mission est créée, sans que cette durée puisse excéder six mois à compter de la création de la mission.

La mission remet son rapport écrit à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale dans les délais prévus à sa création.

Le contenu de ce rapport peut servir de support à une délibération ultérieure, mais ne constitue pas un avis liant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 48. Commission consultative des services publics locaux[29]

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers, par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Le SDDEA, compétent en eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et démoustication doit de fait créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux et désigner les représentants qui y siégeront.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux examine chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de services publics, les rapports annuels établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, collectif et de l'assainissement non collectif, le bilan d'activité des services exploités en régie.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est également consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, de marché de partenariat, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme

[29] *articles L.1413-1 et suivants du CGCT*

de recherche et de développement, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT.

De plus, la Commission Consultative des Services Publics Locaux ayant une mission de conciliation, elle émet un avis sur tout litige complexe rencontré par un usager du SDDEA ou de sa Régie.

La composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est arrêtée par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 49. Objet de la Commission d'appel d'offres[30]

Le SDDEA en tant qu'établissement public doit constituer une Commission d'appel d'offres.

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures suivantes :

- la procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- la procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- la procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La Commission d'Appel d'Offres se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

ARTICLE 50. Objet de la Commission de délégations de service public[31]

Le SDDEA en tant qu'établissement public doit constituer une Commission de délégation de service public chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que de formuler un avis préalable, dans la perspective de l'organisation d'une phase de négociation conformément aux termes de l'article L. 1411-5 du CGCT.

[30] *Articles L.1414-2 L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants du CGCT*

[31] *Articles L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants du CGCT*

ARTICLE 51. Principes de fonctionnement commun à la commission d'appel d'offres et commission de délégations de service public[32]

La convocation est transmise par le Président de la Commission de manière dématérialisée à l'adresse électronique fournie par les membres ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Cette convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la date de la séance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de délégations de service public peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 n° 2014-1329.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 52. Principes de composition communs à la commission d'appel d'offres et commission de délégations de service public

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégations de service public.

La Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégations de service public se composent du Président du SDDEA (ou son représentant) et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués qui la composent. Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'Assemblée Générale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de ces Commissions.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres ou de la Commission de délégations de service public avec voix consultative :

- le Payeur Départemental du SDDEA ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

[32] *Articles L. 1411-5 et 1414-2 du CGCT*

Peuvent également participer à ces commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du SDDEA désignés par le président, en raison de leur compétence dans la matière.

ARTICLE 53. Caractère public des séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques, à moins que la majorité des délégués présents ne le décide.

SDDEA

TITRE IX. Modification et application du règlement intérieur

ARTICLE 54. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'au moins du tiers des délégués de l'Assemblée Générale.

En application des articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales l'Assemblée Générale établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Etant précisé que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

ARTICLE 55. Application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'Assemblée Générale, au Bureau syndical, aux COPE, Territoires et Bassins du SDDEA.

Le Président est chargé de veiller à sa bonne application.